

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint-Pouange

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	11	11 + 3 pouvoirs

Date de convocation 7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Olivier DUQUESNOY**, maire.

Présents : **DUQUESNOY Olivier, KAMITSIS Dominique, DOUET Frank, VAISSIERE Christine, OLIVEAU Eloïse, DE MARCH Stéphane, FLISOT Mélanie, THOMAS Christian, FOU DRAIN Denis, HAILLOT Patrick, LECOURT Cyrille.**

Absents : .

Représentés : **VINOT Gisèle à DOUET Frank, CEZARD René à HAILLOT Patrick, MERCIER Céline à VAISSIERE Christine.**

Monsieur DE MARCH Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Révision du PLU et des modalités de la concertation
N° de délibération : 2023041414

EXPOSE :

Les effets négatifs de la surconsommation foncière et de l'artificialisation des sols sont :

- l'amplification des risques (inondations...),
- réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir,
- accroissement des dépenses liées aux réseaux ...

Ils ont fait partie des raisons qui ont conduit le législateur à adopter la loi dite « climat et résilience » et son volet sur la sobriété foncière.

Une trajectoire en plusieurs étapes :

- un 1^{er} objectif de division par deux du rythme de la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années (2021-2031),
- des paliers par tranches de 10 ans à partir de 2031 pour réduire l'artificialisation des sols.
- Le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) doit être atteint en 2050.

Le P.L.U. (plan local d'urbanisme) de la commune de Saint-Pouange dont la révision n° 2 a été approuvée le 18 mars 2014 n'est plus en adéquation avec les objectifs de sobriété foncière déjà présents dans le SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé définitivement le 24 janvier 2020 par le Préfet de Région qui est une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable.

Considérant cet exposé, l'utilité de procéder à une révision du P.L.U. est nécessaire,

- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21,

- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2014,
- Après avoir entendu l'exposé du maire,
- Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

Le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 :

De réviser le PLU (avec une commission) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020,
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées
- Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole.

Article 2 :

D'organiser la concertation pendant toute la période de la révision du PLU par les moyens suivants :

Créer une commission

La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,

L'organisation d'une réunion publique d'information avant que le PLU soit arrêté

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

- de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet ;

- d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne ;

- La réalisation d'articles dans le bulletin municipal/site Internet de la commune, voire article spécial dans la presse locale ;

- la tenue de réunions publiques

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

Article 3

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'État sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

Article 4

D'associer les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre de métiers,
- au Président et de la chambre d'agriculture,
- au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- au Président du syndicat DEPART,
- au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM),
- au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Article 6

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Décision prise par :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	3	14	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Olivier DUQUESNOY,

Maire



OLIVIER DUQUESNOY

OLIVIER DUQUESNOY
2023.04.28 07:32:14 +0200
Ref:20230427_172801_1-1-S
Signature numérique
le Maire